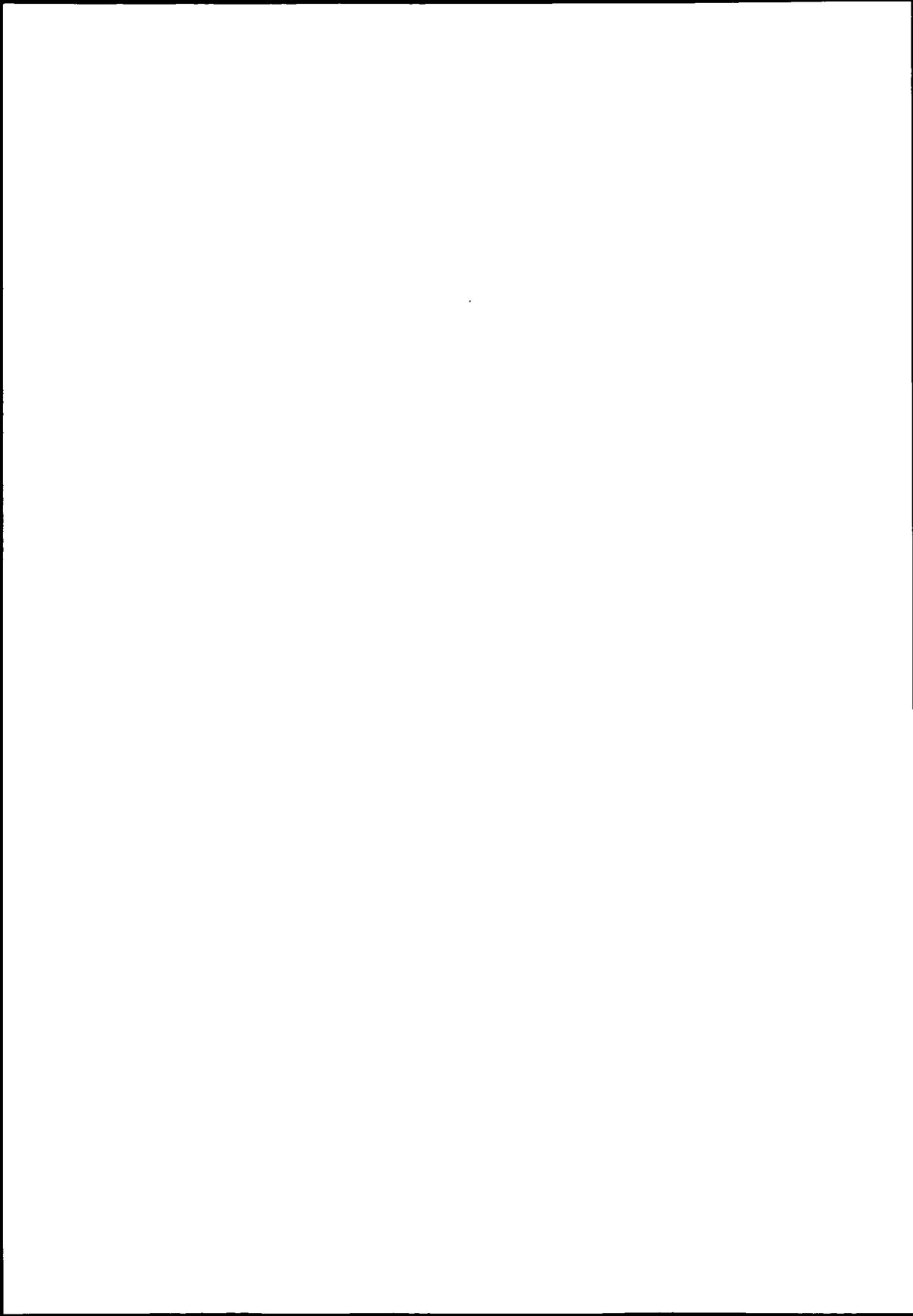


Ordonnance du président de la Cour
du 21 décembre 1962

Langue de procédure : l'allemand



Dans l'affaire 25-62 R2

Entreprise Plaumann & Co., Hambourg 1, Fruchthof,

mandataire *ad litem* : M^e Harald Ditges, Cologne-Marienburg,
Von-Groote-Straße 7,

pour les débats oraux : M^e D. Ehle, même adresse,

avec domicile élu chez M. Audry, Fédération des commer-
çants, 8, avenue de l'Arsenal, Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission de la Communauté économique européenne,

représentée par M. Hubert Ehring et au cours de l'audience
orale par M. Claus-Dieter Ehlermann, conseiller juridique
des exécutifs européens, en qualité d'agents,

assistés par le professeur Ernst Steindorff de la faculté de
droit de l'université de Tubingue,

avec domicile élu chez M. Henri Manzanarès, secrétaire du
service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à
Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de référé dans l'affaire 25-62 (refus
d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre par-

tiellement à l'égard des pays tiers le droit de douane applicable aux « clémentines, fraîches »).

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

Attendu que, le 20 juillet 1962, la requérante a introduit auprès du greffe de la Cour un recours en annulation de la décision du 22 mai 1962 — S III 03079 — adressée au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, par laquelle la Commission de la C.E.E. a rejeté la demande de la république fédérale d'Allemagne tendant à obtenir l'autorisation de créer une « ex-position clémentines » (droit de douane de 10 %);

attendu que, le 6 décembre 1962, la requérante a déposé au greffe une demande de référé concluant à ce que

« la partie défenderesse soit déclarée être dans l'obligation d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre provisoirement, contre cautionnement, dans la limite de 3 %, l'application du droit de douane en vigueur pour « clémentines, fraîches » (n° du tarif ex 08.02 B du tarif douanier commun), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962 »;

attendu qu'en outre la requérante a conclu à la condamnation de la défenderesse aux dépens de la procédure de référé;

attendu que la requérante avait déjà présenté le 16 août 1962 une demande semblable (affaire 25-62 R1) qui a été rejetée par ordonnance du président de la Cour du 31 août 1962;

attendu que les deux demandes reposent essentiellement sur le même motif; que toutefois, à l'appui de la présente demande, la requérante produit la déclaration ci-dessous du ministre fédéral allemand des finances du 27 novembre 1962 :

« Le ministre fédéral des finances
III B/5 — Z 1265 — 209/62

Bonn, le 27 novembre 1962

Attestation

à l'attention du président de la Cour de justice
des Communautés européennes à Luxembourg

Objet : Recours de l'entreprise Plaumann & Co. de Hambourg, représentée et assistée par M^e Ditzges de Cologne, contre la Commission de la Commu-

nauté économique européenne ayant pour objet le refus d'autoriser la suspension partielle du droit de douane applicable pour les clémentines, fraîches, position tarifaire 08.02 B;

en l'espèce : demande de référé présentée conformément à l'article 186 du traité C.E.E.

En accord avec le ministre fédéral pour le ravitaillement, l'agriculture et les eaux et forêts ainsi qu'avec le ministre des affaires économiques, je donne acte à l'entreprise Plaumann & Co. de Hambourg, représentée et assistée par M^e Ditges de Cologne, de ce qui suit :

- 1) Au cas où le président de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg ordonnerait que la défenderesse est tenue d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre provisoirement le droit de douane applicable aux clémentines, fraîches, position tarifaire 08.02 B, pour la période allant du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962, lequel serait provisoirement réduit de 13 à 10 % de la valeur, je serais disposé à suspendre, moyennant caution, le paiement du montant correspondant à la différence entre les taux de 13 % et de 10 % de la valeur (droits de douane et taxe compensatrice) avec effet à compter du jour de la notification de la décision de la Cour (statuant en référé) jusqu'au jour de la notification de la décision de la Cour au principal.
- 2) Au cas où la requérante aurait gain de cause dans son procès, la réduction de 13 à 10 % du droit de douane applicable pour la marchandise citée sous 1 ne serait pas appliquée avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1962 mais au plus tôt à compter du jour de la notification de la décision de la Cour au principal. Cela correspond à la pratique constante du gouvernement fédéral.
- 3) Étant donné la situation particulière dans le cas d'espèce, je suis prêt, à titre exceptionnel, au cas où la requérante gagnerait le procès au principal, à appliquer rétroactivement le droit de douane réduit à compter du jour de la décision de la Cour statuant en référé (cf. 1 ci-dessus).

p. o. D^r Bolder »

Attendu que, par mémoire du 13 décembre 1962, la défenderesse a conclu au rejet de la nouvelle demande comme irrecevable sinon comme non fondée et à la condamnation de la requérante aux dépens correspondants et, à titre subsidiaire, à ce que les dépens soient réservés;

attendu qu'au cours de l'audience du 21 décembre 1962 ont comparu devant le président de la Cour, pour la requérante, le D^r D. Ehle, à titre de sous-mandataire de M^e Ditges, et, pour

la défenderesse, le D^r Claus-Dieter Ehlermann, membre du service juridique des exécutifs européens, représentant M. Ehring, et que les parties ont maintenu leurs conclusions.

MOTIFS

Attendu que la déclaration du ministre fédéral des finances reproduite ci-dessus et présentée par la requérante ôte en fait leur fondement aux explications données au quatrième alinéa des motifs de l'ordonnance du 31 août 1962, que, pour la décision à rendre sur la présente demande, ces explications doivent donc ne pas entrer en ligne de compte;

1) Attendu que la requérante a exposé qu'il ne lui serait pas possible de répercuter sur ses clients le surplus de droits de douane qu'elle aurait à payer en cas de rejet de sa demande et que la défenderesse conteste cette argumentation;

attendu que l'augmentation relativement peu importante que subirait le prix de vente des clémentines dans le cas de cette incidence et compte tenu des habitudes commerciales et de l'attitude des consommateurs dans le commerce de fin d'année, circonstances qui peuvent être considérées comme connues de la Cour, l'argumentation de la requérante n'apparaît pas suffisamment convaincante;

2) Attendu que la requérante a exposé en outre que pendant la période où, selon ses dires, la mesure de référé produirait ses effets, c'est-à-dire du 21 au 31 décembre 1962, elle procéderait encore à environ un sixième de ses importations totales de clémentines depuis le 31 août 1962, qu'elle a en outre fait valoir que les frais supplémentaires qu'entraînerait pour elle cette augmentation des droits de douane pour les importations faites au cours des onze derniers jours de l'année 1962 s'élèveraient à environ 7.000 DM, que la défenderesse a contesté cette allégation;

attendu qu'il est possible de se dispenser d'examiner si l'argumentation de la requérante est exacte, car même si cela devait être le cas, et tout à fait indépendamment des considérations exposées ci-dessus au n° 1, la mesure de référé demandée par la requérante ne lui procurerait qu'un avantage relativement faible;

3) Attendu que, comme l'a déjà exposé l'ordonnance du 31 août 1962 à laquelle référence est faite, la mesure de référé demandée aurait, par contre, sur le plan juridique, une large portée et ne pourrait donc se justifier qu'en présence de conditions tout à fait extraordinaires et s'il était hautement vraisemblable que la requérante subirait dans le cas contraire un grave dommage, qu'il n'a cependant pas été prouvé que tel serait le cas;

4) Attendu qu'en outre il faut encore remarquer ceci : comme dans ses observations sur la première demande, la défenderesse fait surtout valoir, même maintenant, à l'appui de ses conclusions tendant au rejet de la mesure de référé, qu'il est invraisemblable que le recours principal apparaisse comme recevable ou comme bien fondé;

attendu que cette argumentation méconnaît le caractère en général purement conservatoire des mesures de référé, ce qui en tout cas serait le cas pour la présente demande, que la demande de référé n'a pas pour but de préjuger la décision au fond et que les arguments relatifs à l'irrecevabilité ou au mal-fondé de l'affaire principale sont en dehors de la question et doivent donc être rejetés;

pour ces motifs,

vu les articles 185 et 186 du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 36 du statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu les articles 83, 84, 85 et 86 du règlement de procédure;

**Le président
de la Cour de justice des Communautés européennes**

ordonne :

- 1^o La demande est rejetée;
- 2^o Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 21 décembre 1962.

Le greffier
p. o. H. W. DAIG
Attaché

Le président
A. M. DONNER